IMT Nuremberg Archives

H – 4638

International Court of Justice

H4638 - 0002

RF 715

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le Document N° RF 715 reproduisant le texte de l'ordonnance du 30/9/41 relative à l'organisation judiciaire et la procédure en matière civile en Alsace, parue au V.E. 1941 N° 33 p. 595 , est conforme à l'original.

A 100424

H4638 – 0003

N° I659 AL/SR

O.A. 30-9-I94I
B.O.A. I94I-33-595
Publiée le I3-IO-I94I

---

# ORDONNANCE DU 30 SEPTEMBRE I94I

# CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCEDURE EN MATIERE CIVILE EN ALSACE

---

## Article Ier

Les Tribunaux en Alsace rendent la justice au nom du Peuple.

## Article 2

(I) Sont applicables en Alsace, à partir du Ier novembre I94I, dans la teneur qu'elles auront à la date de leur application sur le territoire de l'ancien Empire, les lois suivantes :

I.- la loi d'organisation judiciaire;

2.- le Code de procédure civile et les lois accessoires qui s'y rapportent.

3.- la loi sur la juridiction gracieuse;

4.- les dispositions de la législation d'Empire sur les faits.

(2) Simultanément avec les dispositions mentionnées à l'alinéa Ier entrent en vigueur les dispositions édictées en vue d'en assurer l'exécution, de les compléter ou de les modifier. Les prescriptions portant introduction et les prescriptions transitoires sont applicables dans leur esprit.

(3) Ne sont pas applicables jusqu'à nouvel ordre :

I.- Les dispositions contenues dans ces lois et qui concernent la juridiction pénale, ainsi que le Tribunal d'Empire et les Chambres commerciales.

....

N° I659 AL/SR

A100425

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
IPF Exhibit 715
Filed 1/31/46

H4638 - 0004



2.- Les dispositions de la première Ordonnance sur la simplification de la procédure en ce qui concerne la valeur des litiges de la compétence des Tribunaux de bailliage dans les affaires portant sur les biens (art.23 N°I de la loi d'organisation judiciaire), et les dsipositions de la Ière et de la 2ème Ordonnance de simplification de la procédure en ce qui concerne la composition des Chambres civiles des Tribunaux régionaux.

3.- Les dispositions de la 2ème partie de la loi sur les frais concernant les frais des notaires.

Article 3

Le droit actuellement applicable en Alsace cessera d'être en vigueur par le fait de l'introduction du nouveau droit pour autant qu'il se trouve en contradiction avec ce dernier.

Article 4

(I) Lorsque le droit mis en vigueur contient des renvois à des dispositions non encore mises en vigueur en Alsace, ces renvois sont réputés viser les dispositions correspondantes du droit en vigueur en Alsace. En cas d'absence de dispositions correspondantes, la disposition du droit allemand, à laquelle se réfère le renvoi, sera appliquée en son esprit.

(2) Lorsque le droit maintenu en vigueur en Alsace renvoie à des dispositions cessant d'avoir effet en vertu de l'article 3, celles-ci sont remplacées par les dispositions du droit nouvellement introduit. L'alinéa Ier, phrase 2 est applicable sous réserve des adaptations nécessaires.

(3) Lorsque l'application directe du droit introduit en Alsace ou de celui y restant en vigueur n'est pas possible, même compté tenu des dispositions des alinéas Ier et 2, ou si cette application menait à des rigueurs excessives, le droit doit être appliqué en son esprit.

.....



A 100426

H4638 - 0005



Article 5

Les autorités judiciaires emploieront, à la place des sceaux actuels, de nouveaux sceaux qui, par suppression des insignes de souveraineté actuels contiendront uniquement la désignation allemande de l'autorité ou du fonctionnaire intéressé.

Article 6

Les publications d'ordre judiciaire qui, d'après les dispositions en vigueur jusqu'ici, devraient être faites dans le "journal officiel" ou dans d'autres feuilles officielles françaises ou alsaciennes-lorraines, devront désormais être faites dans le "Moniteur Officiel" du Chef de l'Administration Civile en Lorraine.

Article 7

Toutes dispositions contraires aux articles Ier à 6 cessent d'être en vigueur.

-o-o-o-o-o-

N° I882 AL/SR

A100427

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H-4638

RF 715

A 1004213

RF 715

H4638 – 0006